

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00053

Audience publique du mercredi, vingt-six février deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2023-01892 et TAL-2023-07501 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. TAL-2023-01892

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 12 décembre 2022,

comparaissant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, assistée de Maître Sofia VENTURA CORREIA, avocat, demeurant à Strassen,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence des parties tierces-saisies

- 1) *la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),*
 - 2) *la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),*
 - 3) *la société anonyme SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.).*
-

II. TAL-2023-07501

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 20 avril 2023,

comparaissant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, assistée de Maître Sofia VENTURA CORREIA, avocat, demeurant à Strassen,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de la partie tierce-saisie

la société anonyme SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 12 février 2025.

Les parties ont été informées par jugement civil n°2025TALCH17/00002 rendu le 8 janvier 2025 par le tribunal de l'audience des plaidoiries fixée au 12 février 2025.

Les mandataires des parties n'ont pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'instruction a été clôturée et l'affaire a été prise en délibérée à l'audience publique du 12 février 2025.

Exposé des faits et de la procédure

Par exploit d'huissier du 7 décembre 2022, PERSONNE1.) (ci-après « **PERSONNE1.)** ») a, en vertu d'une ordonnance présidentielle délivrée le 2 décembre 2022 par le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et de la société anonyme SOCIETE4.) SA (ci-après ensemble les « **PARTIES TIERCES-SAISIES** ») sur les sommes, deniers ou valeurs que celles-ci pourraient redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE1.)**») pour sûreté et avoir paiement de la somme en principal de 936.000 EUR, augmentée des intérêts.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 12 décembre 2022, ce même exploit contenant demande en condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant en principal de 936.000 EUR, augmenté des intérêts évalués à 60.391,23 EUR et assignation en validité de la saisie-arrêt pratiquée le 7 décembre 2022.

La contre-dénonciation a été faite aux PARTIES TIERCES-SAISIES par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2022.

L'instance a été inscrite sous le numéro TAL-2023-01892 du rôle.

Par exploit d'huissier du 13 avril 2023, PERSONNE1.) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle délivrée le 17 mars 2023 par le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE5.) SA (ci-après la « **PARTIE TIERCE-SAISIE** ») sur les sommes, deniers ou valeurs que celle-ci pourrait redevoir à la société SOCIETE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme en principal de 936.000 EUR augmentée des intérêts.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 20 avril 2023, ce même exploit contenant demande en condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant en principal de 936.000 EUR, augmenté des intérêts évalués à 75.905,75 EUR et assignation en validité de la saisie-arrêt pratiquée le 13 avril 2023.

La contre-dénonciation a été faite à la PARTIE TIERCE-SAISIE par exploit d'huissier de justice du 26 avril 2023.

L'instance a été inscrite sous le numéro TAL-2023-07501 du rôle.

Ces deux affaires étant connexes, elles ont été jointes par avis de mention au dossier du 5 octobre 2023 du magistrat chargé de la mise en état afin qu'il y soit statué par un seul et même jugement.

Par jugement civil n°2025TALCH17/00002 rendu le 8 janvier 2025, le tribunal a décidé ce qui suit :

« déclare les procédures de saisie-arrêt du 7 décembre 2022 et du 13 avril 2023 régulières en la forme,

déclare recevable la demande de PERSONNE1.) en remboursement du prêt,

condamne société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme en principal de 936.000 EUR, augmentée des intérêts conventionnels au taux de 5% à partir du 2 août 2021 jusqu'à solde,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 1263 du Nouveau Code de procédure civile,

révoque l'ordonnance de clôture du 6 novembre 2024,

*invite Maître Isabelle GIRAULT à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions limitées à la question du sort à réserver aux saisies-arêts du 7 décembre 2022 et du 13 avril 2023 pour **le 22 janvier 2025 au plus tard**,*

*invite Maître Maximilien LEHNEN à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions limitées à la question soulevée par le tribunal **jusqu'au 5 février 2025 au plus tard**,*

fixe l'affaire pour clôture de l'instruction et pour plaidoiries, à l'audience du :

mercredi, 12 février 2025 à 9h00, salle TL 3.06, au premier étage du bâtiment TL de la Cité Judiciaire,

réserve les demandes pour le surplus ainsi que les frais et dépens de l'instance. »

La société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par jugement n°2025TALCH15/00197 du 10 février 2025 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions additionnelles notifiées le 17 janvier 2025, **PERSONNE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la validation des saisies-arrêts du 7 décembre 2022 et du 13 avril 2023, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 1.740 EUR au titre des frais d'avocat exposés, la somme de 1.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnations aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Isabelle GIRAULT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Aux termes de ses conclusions additionnelles notifiées le 5 février 2025, **la société SOCIETE1.)** demande d'ordonner la mainlevée des saisies-arrêts et de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 1.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) demande également de débouter PERSONNE1.) de ses demandes.

Motivation

PERSONNE1.) demande la validation des saisies-arrêts du 7 décembre 2022 et du 13 avril 2023.

Par jugement n°2025TALCH15/00197 du 10 février 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé la faillite de la société SOCIETE1.).

Aux termes des dispositions de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

Au vu de la faillite de la société SOCIETE1.) intervenue en cours d'instance, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 12 février 2025

afin de permettre aux parties de prendre position sur la demande en validation des saisies-arrêts du 7 décembre 2022 et du 13 avril 2023 compte tenu de la faillite de la société SOCIETE1.).

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes pour le surplus ainsi que les mesures accessoires.

P a r c e s m o t i f s

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation du jugement civil n°2025TALCH17/00002 rendu le 8 janvier 2025,

révoque l'ordonnance de clôture du 12 février 2025,

invite Maître Isabelle GIRAULT à prendre position sur la demande en validation des saisies-arrêts du 7 décembre 2022 et du 13 avril 2023 compte tenu de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL intervenue le 10 février 2025 pour **le 26 mars 2025 au plus tard**,

réserve les demandes pour le surplus ainsi que les frais et dépens de l'instance.